

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Examen d'attestation de capacité à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport (arrêté du 21 décembre 2015) Session du 4 octobre 2023	Collez votre étiquette sur la partie grisée

N.B. : Il est interdit aux candidats de signer leur composition ou d'y mettre un signe quelconque pouvant indiquer la provenance de la copie.

COMMISSION DE TRANSPORT

I - Q.C.M. (100 points) avec grille réponse vierge : pages 2-11

50 questions à choix multiples portant sur les matières suivantes :

- Droit appliqué au transport
- Gestion commerciale et financière de l'entreprise
- Réglementations sociale et professionnelle
- Transport international
- Économie des transports et activités du commissionnaire
- Terminologie professionnelle

Une seule réponse est admise par question parmi les 4 propositions.

II - ÉPREUVE A RÉPONSES RÉDIGÉES (100 points) : pages 13 - 27

Vous composerez sur les copies, intercalaires et copie d'examen qui vous ont été remis au début et en cours des épreuves. Les épreuves composées sur papier brouillon ne seront pas prises en considération.

**IMPORTANT : VÉRIFIER QUE VOTRE DOSSIER EST COMPLET
VÉRIFIER DONC SOIGNEUSEMENT LA NUMÉROTATION DES PAGES**

NB : L'annexe 10 (Dossier 4, question 6) est à remplir et à rendre avec la copie.

QCM

QUESTION N° 1 :

En transport routier intérieur de marchandises, la prescription dans le cas de la perte totale de la marchandise est :

- d'un an à compter du jour où la remise de la marchandise aurait dû être effectuée au destinataire ;
- d'un an à compter du jour de la prise en charge de la marchandise par le transporteur ;
- interrompue par la lettre recommandée adressée au transporteur confirmant les réserves ;
- interrompue par une demande de réparation du préjudice adressée par le destinataire au transporteur ;

QUESTION N° 2 :

La responsabilité du transporteur routier de marchandises peut être recherchée par son donneur d'ordre :

- toujours lorsqu'il y a mauvaise exécution du contrat de transport, que ce soit du fait du transporteur ou de celui d'un tiers ;
- seulement pour les fautes lourdes du préposé du transporteur ;
- seulement pour les dommages résultant des opérations de conduite et de chargement ;
- seulement si les clauses exonératoires figurant dans les conditions générales de vente du transporteur le permettent ;

QUESTION N° 3 :

En quoi consiste la caution personnelle d'un dirigeant d'une entreprise ?

- il s'agit d'un gage où la caution porte sur le patrimoine de l'entreprise ;
- il s'agit d'un nantissement, une garantie en nature que le débiteur remet à un créancier ;
- il s'agit d'une garantie d'un gage donné par le créancier au dirigeant ;
- il s'agit d'une garantie de paiement donnée par le dirigeant à un créancier ;

QUESTION N° 4 :

Depuis le 1er janvier 2023, le registre national des entreprises (RNE) se substitue :

- au registre du commerce et des sociétés (RCS) ;
- au répertoire des métiers (RM) ;
- au registre des actifs agricoles (RAA) ;
- à l'ensemble des registres d'entreprises sus-cités ;

QUESTION N° 5 :

En application de l'article L. 3224-1 du code des transports, peuvent recourir à la sous-traitance sans inscription au registre des commissionnaires de transport :

- tout transporteur, sans condition ;
- uniquement les transporteurs faisant plus de 15% de leur chiffre d'affaires annuel en sous-traitance transport ;
- les entreprises qui recourent aux opérateurs de transport combiné, pour l'activité correspondant aux parcours initiaux et terminaux ;
- les louageurs d'utilitaires ;

QUESTION N° 6 :

A la fin du contrat de crédit bail d'un véhicule, le transporteur ne peut pas :

- a. le racheter pour une faible somme ;
- b. le relouer à des conditions minorées ;
- c. le restituer à l'établissement de crédit bail ;
- d. le vendre ;

QUESTION N° 7 :

La variation de stock de votre entreprise est négative en fin d'exercice. Cela signifie que :

- a. une erreur a été commise par votre magasinier ;
- b. vous avez consommé pour un montant supérieur à vos achats de l'exercice ;
- c. vous avez constitué du stock ;
- d. vos achats sont inférieurs à vos consommations ;

QUESTION N° 8 :

En complément de la taxe d'apprentissage, la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) est due par :

- a. toutes les entreprises ;
- b. les entreprises payant la taxe d'apprentissage ;
- c. les entreprises soumises à la taxe d'apprentissage, dont l'effectif est de plus de 250 salariés dont au moins 5% sont alternants ou salariés dans leur première année d'embauche en CDI ;
- d. l'entreprise qui emploie au moins 5% de salariés en alternance ou salariés dans leur première année d'embauche en CDI ;

QUESTION N° 9 :

L'engagement des poursuites disciplinaires par l'employeur, à partir de sa connaissance d'un fait considéré comme fautif, sauf exercice de poursuites pénales pour le même fait, doit être réalisé dans un délai maximum de :

- a. 5 jours francs ;
- b. 2 semaines ;
- c. 2 mois ;
- d. 6 mois ;

QUESTION N° 10 :

L'organisation de l'élection des membres du comité social et économique (CSE) incombe à l'employeur :

- a. tous les 2 ans ;
- b. tous les 3 ans ;
- c. tous les 4 ans ;
- d. tous les 5 ans ;

QUESTION N° 11 :

La convention collective de branche, applicable dans l'entreprise, est mentionnée :

- a. dans un journal d'annonces légales ;
- b. au Conseil de prud'hommes ;
- c. sur le bulletin de paie ;
- d. au tribunal de commerce ;

QUESTION N° 12 :

Le jeudi 23 décembre, dans le cadre d'un transport intérieur, un transporteur livre 6 cartons de 6 bouteilles de champagne. Lors de la livraison, le destinataire appose des réserves pour 3 bouteilles cassées. Le transporteur devra avoir reçu la confirmation de ces réserves au plus tard, avant minuit, le :

- a. lundi 27 décembre ;
- b. mardi 28 décembre ;
- c. mercredi 29 décembre ;
- d. jeudi 30 décembre ;

QUESTION N° 13 :

Suite à une faute de conduite involontaire, un conducteur salarié d'une entreprise de transport endommage le quai du destinataire avec son véhicule. La responsabilité de ce dommage incombe :

- a. à l'expéditeur ;
- b. au destinataire ;
- c. à l'employeur du conducteur ;
- d. au conducteur salarié ;

QUESTION N° 14 :

La livraison intervient lorsque la marchandise :

- a. est remise au destinataire ;
- b. est remise au destinataire qui l'accepte ;
- c. est mise à la disposition du destinataire dans le véhicule ;
- d. commence à être déchargée chez le destinataire ;

QUESTION N° 15 :

Pour être exonéré de sa responsabilité, le transporteur, en charge de la marchandise :

- a. n'émet aucune réserve écrite et contradictoire à la prise en charge de la marchandise ;
- b. peut refuser que le destinataire prenne des réserves sur le document de transport ;
- c. doit faire procéder obligatoirement à une expertise judiciaire ;
- d. doit justifier du vice propre de la marchandises et de la faute de l'ayant-droit ;

QUESTION N° 16 :

Une entreprise de transport routier de marchandises pour compte d'autrui a l'obligation légale de s'assurer pour :

- a. les marchandises transportées pour les dommages supérieurs à 1 000 euros ;
- b. sa responsabilité civile dans le cadre de la circulation automobile ;
- c. les marchandises transportées pour tout type de dommages ;
- d. ses véhicules en cas de vol ;

QUESTION N° 17 :

En transport national, le contrat type applicable à un envoi de 1 500 litres d'eau minérale en bouteilles est :

- a. le contrat de denrées alimentaires périssables ;
- b. la convention de marchandises par route (CMR) ;
- c. le contrat type dit "général"
- d. il n'y a pas de contrat type qui s'applique ;

QUESTION N° 18 :

Selon la convention de marchandises par route (CMR), l'indemnité en cas de pertes et avaries est calculée d'après :

- a. la valeur des marchandises au lieu et date de prise en charge ;
- b. le prix de vente des marchandises au lieu de livraison ;
- c. le prix de vente des marchandises au lieu de prise en charge ;
- d. la valeur des marchandises au lieu et à la date de livraison ;

QUESTION N° 19 :

Un transporteur français enlève des marchandises en Italie pour les livrer en Allemagne. Son client néerlandais lui fournit un n° de TVA néerlandais. Le transporteur facture le transport :

- a. avec le taux de TVA néerlandais ;
- b. avec le taux de TVA italien ;
- c. avec le taux de TVA français ;
- d. hors taxe ;

QUESTION N° 20 :

En transport international, en cas de dol ou de faute inexcusable du transporteur, le délai de prescription prévu par la convention de marchandises par route (CMR) est :

- a. de 1 an ;
- b. de 3 ans ;
- c. de 10 ans ;
- d. illimité ;

QUESTION N° 21 :

Une expédition routière, prise en charge le 21 novembre en France, n'est pas livrée à destination (Budapest) le 1er février suivant. Selon la convention de marchandises par route (CMR), l'expéditeur réclame réparation :

- a. le transporteur ne sera tenu de l'indemniser que pour retard, à condition de lui adresser une réclamation 21 jours après la découverte de la non-livraison ;
- b. la CMR ne s'applique pas, la lettre de voiture correspondante n'ayant pas été produite par le réclamant ;
- c. la marchandise est présumée perdue et le transporteur doit indemniser l'expéditeur ;
- d. il n'y a pas de présomption de responsabilité à l'encontre du transporteur ;

QUESTION N° 22 :

S'agissant d'échanges intracommunautaires, les prestations accessoires au transport (chargement, déchargement...) suivent en matière de T.V.A. :

- a. un régime différent de la prestation transport ;
- b. le même régime que les marchandises exportées ;
- c. un régime différent des marchandises transportées ;
- d. le même régime que la prestation transport ;

QUESTION N° 23 :

Dans un FOB Marseille, l'acheteur doit :

- a. faire les formalités de douane export ;
- b. supporter les risques d'embarquement ;
- c. désigner le transporteur maritime ;
- d. couvrir l'assurance ;

QUESTION N° 24 :

Dans les conventions de Varsovie et de Montréal, le délai de prescription est de :

- a. 1 an et 1 jour ;
- b. 1 an à compter de la prise en charge des marchandises par le transporteur aérien ;
- c. 1 an à compter de l'arrivée des marchandises ;
- d. 2 ans à compter de l'arrivée des marchandises ;

QUESTION N° 25 :

Lors d'une vente faisant l'objet d'une lettre de crédit "stand by" :

- a. le donneur d'ordre est le vendeur ;
- b. la banque du vendeur est la banque émettrice de la lettre de crédit ;
- c. le donneur d'ordre est l'acheteur ;
- d. le bénéficiaire est l'acheteur ;

QUESTION N° 26 :

Le commissionnaire de transport :

- a. n'est jamais pénalement responsable des fautes des transporteurs qui effectuent les transports ;
- b. dispose d'un droit de rétention sur les marchandises en garantie de toutes les créances dues par le donneur d'ordre ;
- c. dispose d'un droit de rétention sur les marchandises en garantie seulement du prix du transport en cours ;
- d. est déchargé de sa responsabilité commerciale s'il affrète un transporteur ;

QUESTION N° 27 :

En transport terrestre intérieur, le commissionnaire de transport qui veut engager une action récursoire contre le transporteur dispose d'un délai :

- a. d'1 mois à compter de l'action principale ;
- b. de 2 mois à compter de l'action principale ;
- c. de 3 mois à compter de l'action principale ;
- d. de 6 mois à compter de l'action principale ;

QUESTION N° 28 :

En cas "d'avarie commune" survenue en Mer Rouge, la participation à l'indemnisation sera due par :

- a. le commissionnaire organisateur du transport ;
- b. les propriétaires des marchandises et le propriétaire du navire ;
- c. le transporteur maritime uniquement ;
- d. personne car c'est un cas de force majeure ;

QUESTION N° 29 :

Le contrat type de commission de transport entend par "envoi" l'ensemble des marchandises dont le déplacement est demandé par :

- a. un même donneur d'ordre pour plusieurs destinataires ;
- b. plusieurs donneurs d'ordre pour un même destinataire ;
- c. plusieurs donneurs d'ordre pour plusieurs destinataires ;
- d. un même donneur d'ordre pour un même destinataire ;

QUESTION N° 30 :

Afin de bénéficier du régime préférentiel entre l'Union européenne et le Maroc, l'importateur marocain devra présenter à la douane marocaine :

- a. une facture visée par la douane marocaine ;
- b. un EUR 1 visé par la douane française ;
- c. un certificat d'origine visé par la chambre de commerce et d'industrie du Maroc ;
- d. une facture visée par la mission économique auprès de l'ambassade de France ;

QUESTION N° 31 :

Dans le droit maritime, un transport effectué entre deux ports français est soumis :

- a. à la convention de Bruxelles originelle (Règles de La Haye) ;
- b. à la convention de Hambourg ;
- c. à la convention de Bruxelles amendée (Règles de Visby) ;
- d. au code des transports français ;

QUESTION N° 32 :

En transport aérien international, les réserves pour avarie :

- a. sont facultatives ;
- b. sont obligatoires ;
- c. doivent toujours être confirmées par lettre recommandée ;
- d. sont inutiles car les marchandises sont "sous douane" ;

QUESTION N° 33 :

Le régime douanier qui confère à une marchandise originaire d'un pays tiers seulement le caractère communautaire est :

- a. un perfectionnement actif ;
- b. un perfectionnement passif ;
- c. une mise à la consommation ;
- d. une mise en libre pratique ;

QUESTION N° 34 :

Les transports ferroviaires internationaux sont soumis :

- a. à la convention de Berne (RU-CIM) ;
- b. à la convention de Genève (CMR) ;
- c. au code du commerce français ;
- d. à la convention de Varsovie.

QUESTION N° 35 :

A l'occasion d'un transport maritime (convention de Bruxelles), une faute nautique est :

- a. une faute de navigation qui exonère la compagnie maritime de sa responsabilité en cas de dommages causés aux marchandises ;
- b. aussi appelée : faute commerciale ;
- c. une manœuvre frauduleuse d'un transporteur maritime ;
- d. une faute de navigation qui ne permet pas au transporteur de limiter ses indemnisations en cas d'avaries aux marchandises ;

QUESTION N° 36 :

Le délai de prescription de la convention de Bruxelles est de :

- a. 1 an ;
- b. 2 ans ;
- c. 5 ans ;
- d. 10 ans ;

QUESTION N° 37 :

Le transitaire-mandataire exerce une profession, qui relève :

- a. du code des transports ;
- b. du code de commerce ;
- c. de la Convention pour le transport de marchandises (CMR) ;
- d. du Code civil ;

QUESTION N° 38 :

Le commissionnaire de transport perd cette qualité pour devenir simple mandataire :

- a. s'il fait appel à un autre commissionnaire (affrètement en cascade) ;
- b. s'il n'a pas le libre choix du transporteur ;
- c. si le transporteur lui impose le type de véhicule ;
- d. si, avant l'affrètement, il demande l'accord du transporteur ;

QUESTION N° 39 :

Selon le contrat type de commission de transport, le paiement du prix des prestations de commission de transport est exigible dans un délai :

- a. de 30 jours à compter de la date de réception de la facture ;
- b. de 30 jours à compter de la date de l'émission de la facture ;
- c. de 45 jours à compter de la date de réception de la facture ;
- d. supérieur à 30 jours en cas de contrat négocié entre les parties ;

QUESTION N° 40 :

Le commissionnaire de transport peut exercer son privilège :

- a. à l'occasion d'un litige avec le transporteur ;
- b. seulement si le transporteur est en relation suivie avec lui ;
- c. pour obliger l'expéditeur à lui payer une facture antérieure ;
- d. en cas de rupture de contrat avec l'expéditeur ;

QUESTION N° 41 :

Le commissionnaire de transport remettant à un transporteur un groupage de marchandises dangereuses :

- a. est tenu de se porter garant de l'exactitude concernant la nature de la marchandise ;
- b. est tenu d'informer le transporteur des déclarations faites par les chargeurs ;
- c. est présumé responsable des fausses déclarations des chargeurs ;
- d. n'a pas à prendre en compte la nature dangereuse des marchandises ;

QUESTION N° 42 :

Vous importez CIF Marseille, en provenance de Valparaiso (Chili). Des colis arrivent abîmés. Le nécessaire auprès de la compagnie d'assurance devra être effectué par :

- a. le vendeur ;
- b. l'acheteur ;
- c. le commissionnaire de transport ;
- d. le transporteur maritime ;

QUESTION N° 43 :

Il existe un document de transport qui est généralement établi en plusieurs originaux identiques, tous ayant le même usage ; lorsque le premier est "accompli", les autres perdent toute valeur. Il s'agit :

- a. du connaissement ;
- b. de la lettre de transport aérien ;
- c. de la lettre de voiture internationale type CMR ;
- d. de la lettre de voiture CIM ;

QUESTION N° 44 :

En cas d'avaries, l'action du client contre le commissionnaire de transport est prescrite dans le délai d'un an :

- a. à compter de l'enlèvement des marchandises ;
- b. à compter du constat du dommage ;
- c. à compter de la livraison de la marchandise ;
- d. et 1 mois compte tenu de son délai d'action récursoire contre le transporteur ;

QUESTION N° 45 :

Le commissionnaire de transport peut s'exonérer de sa responsabilité pour perte ou avarie :

- a. s'il y a une clause d'exonération acceptée par le commettant ;
- b. en cas de faute du transporteur ;
- c. s'il a la possibilité de se retourner contre le substitué fautif ;
- d. s'il a la possibilité de faire intervenir l'assureur des marchandises ;

QUESTION N° 46 :

La limite d'indemnisation du transporteur aérien, en cas de retard, est :

- a. égale au plus au prix du transport ;
- b. égale à la limitation pour perte ou avarie ;
- c. égale à trois fois le prix du transport ;
- d. obligatoirement contractuelle ;

QUESTION N° 47 :

Lors d'une vente "EXW", :

- a. le chargement du véhicule à l'usine est à la charge du vendeur ;
- b. l'emballage de la marchandise est à la charge du vendeur ;
- c. les formalités douanières à l'exportation sont à la charge du vendeur ;
- d. l'acheminement des marchandises au port, à l'aéroport ou à la plate-forme de groupage, est à la charge du vendeur ;

QUESTION N° 48 :

Dans une vente "FCA Le Havre", le commissionnaire de transport facture le vendeur :

- a. jusqu'au domicile de l'acheteur ;
- b. jusqu'à la frontière ;
- c. jusqu'au transporteur du lieu désigné ;
- d. des formalités de douane import ;

QUESTION N° 49 :

Selon l'Incoterms ® FCA RUE ANDRE PICOTY 23300 LA SOUTERRAINE, le vendeur doit :

- a. charger les marchandises à bord du véhicule ;
- b. mettre à disposition non chargées les marchandises ;
- c. dédouaner les marchandises à l'import ;
- d. assurer les marchandises contre les risques du transport international ;

QUESTION N° 50 :

Le DDU est remplacé sous delc@IE par :

- a. le même formulaire mais dématérialisé ;
- b. une déclaration en douane dite standard (H1)
- c. le formulaire CA3 ;
- d. la déclaration de production SV12 ;

Grille de réponses au QCM

Indiquez ici votre numéro de candidat :

1	a	b	c	d
2	a	b	c	d
3	a	b	c	d
4	a	b	c	d
5	a	b	c	d
6	a	b	c	d
7	a	b	c	d
8	a	b	c	d
9	a	b	c	d
10	a	b	c	d
11	a	b	c	d
12	a	b	c	d
13	a	b	c	d
14	a	b	c	d
15	a	b	c	d
16	a	b	c	d
17	a	b	c	d
18	a	b	c	d
19	a	b	c	d
20	a	b	c	d
21	a	b	c	d
22	a	b	c	d
23	a	b	c	d
24	a	b	c	d
25	a	b	c	d
26	a	b	c	d
27	a	b	c	d
28	a	b	c	d
29	a	b	c	d
30	a	b	c	d
31	a	b	c	d
32	a	b	c	d
33	a	b	c	d
34	a	b	c	d
35	a	b	c	d
36	a	b	c	d

37	a	b	c	d
38	a	b	c	d
39	a	b	c	d
40	a	b	c	d
41	a	b	c	d
42	a	b	c	d
43	a	b	c	d
44	a	b	c	d
45	a	b	c	d
46	a	b	c	d
47	a	b	c	d
48	a	b	c	d
49	a	b	c	d
50	a	b	c	d

PARTIE PROFESSIONNELLE

(60 points)

Installée dans le quartier de La Défense (92), la société **ATTILA** exerce les activités de négoce de produits pesticides et défoliants. L'entreprise achète et revend ses produits dans le monde entier, soit en conditionnement d'origine, soit après reconditionnement.

ATTILA dispose de 3 dépôts sur le territoire national Toulouse (31), Carling (57) et Annecy (74), et 1 dépôt à Genève (CH).

Le site de Carling est équipé d'une chaîne de reconditionnement.

N'étant pas présente sur le secteur méditerranéen et recevant une grande quantité de ses produits par le Grand Port Maritime de Marseille, la société fait appel à la SARL **TRANSLOGMED**, dont le siège social et les entrepôts sont basés à Fos-sur-Mer (13), pour des prestations de stockage, transport et logistique.

Employé(e) de TRANSLOGMED, vous êtes en charge du client ATTILA.

TRANSLOGMED

Groupages internationaux routiers, aériens et maritimes
Affrètement- Transit-Douane- Entreposage
Représentant en douane n°A3054
Agréé OEA : FR0000742 - Agrément IATA : 11.7.2846 -Agréé sûreté : EC70 375 10
TVA FR 36532573368
EORI FR53257336800035
Siège social :
25, route du Mat de Ricca - 13270 Fos-sur-Mer
SARL au capital de 417 000 €
www.translogmed.com



Tout calcul numérique est à détailler. Justifiez à chaque fois vos réponses.

Les calculs de cet examen seront arrondis au centime supérieur.

DOSSIER 1 : GESTION DES FLUX PAR VOIE TERRESTRE (20 points)

ATTILA vous demande de gérer les commandes suivantes :

Question 1

ATTILA a un nouveau fournisseur installé à Barcelone (E) et vous demande de réaliser un premier acheminement de Barcelone vers le dépôt de TRANSLOGMED à Fos-sur-Mer (13).

A partir de l'**annexe 1**, vous devez acheminer un premier chargement constitué de 28 palettes gerbables identiques de dimensions : 80 cm × 120 cm × 110 cm, de 900 kg unitaire [ADR, UN 2588 pesticide solide toxique nsa, 6.1, GE III (E)].

Parmi trois de vos nouveaux transporteurs référencés et en tenant compte des différentes réglementations applicables, retenez un transporteur et justifiez votre choix.

Question 2

Transport d'un conteneur maritime du dépôt de Fos-sur-Mer vers le Canada via le Port de Marseille

Les 28 palettes gerbables reçues d'Espagne doivent être exportées en conteneur maritime depuis Marseille vers le Canada. Le conteneur sera empoté par vos soins et pris en charge par la compagnie maritime (en Carrier Haulage) dans vos locaux, le mercredi suivant à 15h00.

a) A partir de l'**annexe 2**, choisissez le type de conteneur le plus approprié aux caractéristiques de l'envoi.

b) Précisez comment s'appelle le document qui permet à la compagnie maritime de couvrir ce pré-acheminement routier et le transport maritime (deux réponses possibles).

c) Au regard de la nature de la marchandise, précisez quels sont les documents spécifiques d'accompagnement obligatoires relatifs au transport maritime.

Question 3

Transfert de marchandises inter - dépôts ATTILA

Vous devez organiser les 2 mouvements (envois) suivants :

1) Transférer une partie du stock entreposé à votre dépôt TRANSLOGMED de Fos-sur-Mer (13) vers le site de Genève (CH) en chargement palettisé complet.

2) Transférer 20 Big-Bags d'1 tonne unitaire depuis Annecy (74) vers Carling (57) où ils seront reconditionnés en sacs de 25 kg.

Vous envisagez de confier ces 2 opérations distinctes au transporteur allemand **SAARSPED** avec lequel vous avez déjà réalisé plus de 5 000€ de CA au cours des six derniers mois. Au moment de renouveler vos obligations de contrôle et de vigilance envers ce transporteur :

- a) Détaillez les vérifications administratives à effectuer avant l'affrètement.
- b) Ce transporteur allemand SAARSPED propose de réaliser ces transports successivement avec le même véhicule. A-t-il le droit de le faire ? Justifiez votre réponse.

DOSSIER 2 : GESTION DES FLUX PAR VOIE MARITIME (15 points)

Question 4

Vous avez livré un conteneur TC 20' au port de Fos-sur-Mer pour une exportation en cours. La date du départ maritime de ce conteneur est prévue le 18 octobre prochain.

Ce conteneur n'a pas pu être embarqué par la compagnie maritime **SHIPPINGLINE** suite à des retards de son feeder. Vous recevez alors un courriel (cf **annexe 5**) de la compagnie maritime proposant un départ sous 12 jours, soit le 30 octobre.

Vous devez tenir informé votre client **ATTILA** de la situation et des conséquences au regard de sa lettre de crédit. A l'aide des **annexes 3 à 5** :

- a) Quelles sont les conséquences commerciales sur la transaction ainsi qu'en termes de stockage, pénalités de retard et lettre de crédit ?
- b) Que conseillez-vous à votre client au regard de l'Incoterms® de la transaction ?

DOSSIER 3 : GESTION DES FLUX PAR VOIE AÉRIENNE (25 points)

Question 5

Pour ses emballages neufs, votre client **ATTILA** se fournit principalement chez **INDIAPACK**. Ce fabricant d'emballages, installé dans la banlieue de Jaïpur (Inde), vient de sortir une nouvelle gamme de sacs étanches en bambou tissé.

Afin de développer sa communication éco-responsable, **ATTILA** vous charge d'organiser rapidement l'importation aérienne de 2 palettes de ce nouveau produit jusqu'à son site de Carling (57) avant le jeudi 23 novembre 2023.

- a) A partir des **annexes 6 et 7**, choisissez la compagnie aérienne permettant la livraison de la marchandise avant la date butoir, en justifiant votre réponse.
- b) A partir des **annexes 6 à 9**, établissez la liquidation douanière à CDG pour les 2 palettes.
- c) Calculez la valeur DDP Carling pour les 2 palettes.
- d) Lors de la prise en charge à CDG par votre transporteur routier, celui-ci constate qu'il manque une palette et vous demande des instructions. Détaillez les démarches à effectuer dans cette situation vis-à-vis des intervenants (client, transporteur routier).
- e) **ATTILA** vous informe qu'il souhaite recevoir la première palette le plus rapidement possible et attend vos retours d'informations quant à la seconde. Précisez quelles sont les démarches à réaliser auprès des différents intervenants (handler, transporteur aérien y compris la douane).
- f) En supposant que le transporteur aérien soit responsable de la perte, calculez l'indemnisation due par ce dernier en justifiant votre réponse.

ANNEXE 1 – PROPOSITIONS DES TRANSPORTEURS

Un premier chargement constitué de 28 palettes gerbables identiques de dimensions : 80 x 120 x 110cm, de 900 kg unitaire [ADR, UN 2588 pesticide solide toxique nsa, 6.1, GE III (E)].

TRANSPORTEURS	VÉHICULES		TARIFS	ADR
IBERTRANS	TRR 2 essieux - PV 7t PTAC 19t - PTRR 44t	SREM 3 essieux - PV 7,5 t PTAC 38t	1 020 €	150 €
CATALTIR	CAM 2 essieux - PV 9,5t PTAC 19t - PTRR 44t	REM 3 essieux - PV 6,5t PTAC 24t	1 280 €	non accepté
TRANSANDALUZ	TRR 2 essieux - PV 7t PTAC 19t - PTRR 40t	SREM 2 essieux - PV 7 t PTAC 34 t	935,00 €	120 €

ANNEXE 2 – DIMENSIONS INTÉRIEURES DES CONTENEURS

TC 20'	TC 20' PALLET WIDE	TC 40'
L 5,89m, l 2,34m, H 2,39m, PV 2,5t, CU 29t	L 5,89m, l 2,41m, H 2,39m PV 2,3t, CU 29t	L 12m, l 2,34m, H 2,39m PV 3,7t, CU 28t

ANNEXE 4 – EXTRAIT DE CRÉDIT DOCUMENTAIRE

**MT700 de l'opération Ouverture N°000 du dossier export 22L15006E000 du client
ATTILA RECEIVER CMCIFRPPXXX**

:06: date validity 27112023

**:40A: Form of Documentary Credit
IRREVOCABLE**

**:20: Documentary Credit Number
LC371B5001**

:31C: Date of Issue 151122

**:40E: Applicable Rules
UCP LATEST VERSION**

:31D: Date and Place of Expiry 2 71123FRANCE

**:40E: Applicable Rules
UCP LATEST VERSION**

**:50: Applicant
ATTILA 10 PL DE LA BELGIQUE 92250 LA GARENNE COLOMBE FR**

**:59: Beneficiary YANTAI CHANGYU PIONEER
LTD 2100 CUNARD RUE LAVAL QC H7S2G5, CANADA**

**:32B: Currency Code, Amount
USD299212,20**

**:43P: Partial Shipments
NOT ALLOWED**

**:43T: Transshipment
ALLOWED**

:44C: Latest Date of Shipment 2 7 10 23

**:44E: Port of Loading/Airport of Departure
ANY PORT IN FRANCE**

**:44F: Port of Discharge/Airport of Destination
MONTREAL QUEBEC**

**:45A: Description of Goods and/or Services
COMMODITY: PO 200 WITH DEFOLIANT BIG BAG SUPPLIED AS
PER CONTRACT NO:CB15-10PPS
QUANTITY:20 BIGBAGS loaded in one 20 ft container
PRICE TERM: CIF MONTREAL PORT CANADA
TOTAL CONTRACT (INVOICE) VALUE: USD332,458.00**

**:46A: Documents Required
+SIGNED INVOICE IN 5 ORIGINALS INDICATING L/C NO. AND CONTRACT
NO.CB15-10PPS
+FULL SET OF SHIPPED ON BOARD OCEAN BILLS OF LADING MADE OUT TO
ORDER AND BLANK ENDORSED,MARKED 'FREIGHT PREPAID' NOTIFYING
APPLICANT AT DESTINATION.
+PACKING LIST IN 5 ORIGINALS SHOWING QUANTITY, NET WEIGHT AND
GROSS WEIGHT FOR EACH PACKAGE AND FOR THE TOTAL**

+CERTIFICATE OF ORIGIN IN 1 ORIGINAL AND 1 COPY ISSUED BY OFFICIAL ORGANIZATION.

+COPY OF TREATMENT CERTIFICATE FOR WOODEN PACKING MATERIAL INDICATING IPPC MARK IN THE PACKING MATERIAL, OR THE ORIGINAL OF SPECIFIC TREATMENT OF PALLETS FOR SEA WITH SIGNATURE AND STAMPED BY PALLETS SUPPLIER

+INSURANCE POLICY/CERTIFICATE IN FULL SET FOR 110 PCT OF THE INVOICE VALUE, BLANK ENDORSED, INDICATE THAT THE RISKS ARE COVERED AT LEAST BETWEEN PLACE OF SHIPMENT AND FINAL DESTINATION, SHOWING CLAIMS PAYABLE AT FRANCE, IN THE CURRENCY OF THE DRAFT, COVERING ALL RISKS, WAR RISK.

:48: Period for Presentation

DOCUMENTS TO BE PRESENTED WITHIN 10 DAYS AFTER DATE OF SHIPMENT BUT WITHIN THE VALIDITY OF THE CREDIT.

:49: Confirmation Instructions

CONFIRM

:72: Sender to Receiver Information /PHONBEN/

ANNEXE 5 - MESSAGE DE LA COMPAGNIE MARITIME

Courriel de la compagnie maritime SHIPPINGLINE :

De : export.booking@shippingline.com

Date: 4 octobre 2023

Dest : serviceexport@translogmed.com

SUBJECT : TRÈS IMPORTANT – Avis de retard navire

Bonjour,

Merci de noter que le Mystic Vancouver Voy 7^e initialement prévu en ETD le 18/10 est maintenant annoncé le 30/10.

Merci de prendre en considération les nouvelles clôtures ci-dessous, ce message fera foi pour le calcul éventuel des frais de branchement / stationnement/ DEM (demurage charge ou surestaries) – DET (detention charge) avec la date ETD du 30/10.

Fos-sur-Mer ETD le 30/10

Clôture VGM le 27/10 12h

Last gate in 27/10 12h00

Clôture douane 26/10 17 h

Doc cutt off 23/10 17h

Cordialement,

Service export

SHIPPINGLINE Fos-sur-Mer

Login to *my*

ANNEXE 6 - TARIFS DE VENTE IMPORT DELHI (DEL) / PARIS-ROISSY (CDG)

**1. Proposition de notre agent SAS FREIGHT FORWARDER'S PVT LTD JAIPUR
via QATAR AIRWAYS, vol via Doha – transit time 3 à 4 jours**

Import general selling rates Delhi (DEL) to Paris-Roissy (CDG)		
Handling (DEL)	minimum	35,00 €
	>100 kg	0,16 €
	>500 kg	0,14 €
	>1000 kg	0,13 €
Per kg on gross weight		
Export Customs Formalities	up to 3 HS codes	36,00 €
	additional HS code	5,00 €
AWB		95,00 €
Per supplier Add HS Code Per document		
Cargo Security	X RAY	0,13 €
	minimum	27,00 €
	maximum	310,00 €
Per kg on gross weight		
Delhi (DEL) to Paris Roissy (CDG) Airport (General Cargo)	minimum	60,00 €
	>100 kg	2,88 €
	> 500 kg	2,70 €
	>1000 kg	2,50 €
Per kg on chargeable weight		
Fuel Surcharge		0,85 €
	maximum	250 €
Per kg on gross weight		
Customs Clearance FR		100,00 €
ICS (Import Control System)		7 €
Per HAWB		
Insurance	minimum	25,00 €
	or	0,40%
Per HAWB on 110% of CPT Value		
Handling (CDG)	minimum	35,00 €
		0,15 €
Per kg on gross weight		

**2. Proposition de notre agent Freight Forwarder's Pvt Ltd JAIPUR via AIR FRANCE,
vol AF0225 quotidien direct**

Import general selling rates Delhi (DEL) to Paris-Roissy (CDG)		
Handling (DEL)	minimum	35,00 €
	>100 kg	0,16 €
	>500 kg	0,14 €
	>1000 kg	0,13 €
Per kg on gross weight		
Export Customs Formalities	up to 3 HS codes	36,00 €
	additional HS code	5,00 €
AWB		95,00 €
Per supplier Add HS Code Per document		
Cargo Security	X RAY	0,13 €
	minimum	27,00 €
	maximum	310,00 €
Per kg on gross weight		
Delhi (DEL) to Paris Roissy (CDG) Airport (General Cargo)	minimum	60,00 €
	>100 kg	3,45 €
	> 500 kg	2,70 €
	>1000 kg	2,50 €
Per kg on chargeable weight		
Fuel Surcharge		0,85 €
	maximum	250 €
Per kg on gross weight		
Customs Clearance FR		100,00 €
ICS (Import Control System)		7 €
Per HAWB		
Insurance	minimum	25,00 €
	or	0,40%
Per HAWB on 110% of CPT Value		
Handling (CDG)	minimum	35,00 €
		0,15 €
Per kg on gross weight		

ANNEXE 7 - FACTURE COMMERCIALE



Quality above all

ORIGINAL INVOICE 5186

*INDIA PACK Pvt Ltd
D82 Bal Mukund Pura Ajmer Road,
Jaipur Rajasthan , 302026
Phone +91 96104 49805 Fax +91 7107 27480*

SELLER

BUYER

INDIA PACK Pvt Ltd
D82 BAL MUKUND PURA AJMER ROAD
JAIPUR 302026

ATTILA
10, place de la Belgique
92250 LA GARENNE-COLOMBES
FRANCE

INVOICE NUMBER	INVOICE DATE	PO NUMBER	TERMS	DUE DATE	BOL*
5186	03/09/23	N/A	FCA DELHI	N/A	5186

Item Number / Description	Order Date	Ship Date	Quantity	Price	Extension
BIG BAG IN BAMBOO FABRICS INDIA MADE HS CODE 460211 SHIPPED TO ATTILA – FR - 57 CARLING 2 PAL GROSS WEIGHT PER PAL 70KG 80x120x110PER PAL Please inspect delivery promptly, place count discrepancies and or damage claims will be considered for a period of seven days from the date of this invoice.		AT YOUR DISPOSAL ON 20/11/2023	250	1.50	375.00

All prices shown are in United States Dollars, Invoice is payable in U.S. Dollars drawn on U.S. Bank.

Please Remit To: *INDIA PACK Pvt Ltd*
Accounts Receivable

JAIPUR 302026

Subtotal:	\$	375.00
Tax:	\$	0.00
Freight:		
Total:	\$	375.00

ANNEXE 8 - TARIFS DE VENTE TRANSPORT ROUTIER

Livraison post acheminement routier : 2 palettes (poids brut unitaire : 70 kg) de Paris – Roissy (CDG) vers Établissement ATTILA - Parc d'activités - 138, rue de la Frontière - 57490 Carling

TRANSLOGMED -TARIFS D'ACHAT TRANSPORTEUR ROUTIER RÉFÉRENCÉ				
		TARIFS		BASE
POST ACHEMINEMENT de Paris (CDG) vers départements de destination	Départements : 75/77/78/91/92/93/94/95	Minimum	10,00 €	sur poids brut
		<500 kg	0,20 €/kg	
		>500 kg	0,15 €/kg	
	Départements : 14/27/45/51/60/76/80	>1 000 kg	0,09 €/kg	
		Minimum	20,00 €	sur poids brut
		<500 kg	0,30 €/kg	
	>500 kg	0,17 €/kg		
	Autres départements	>1 000 kg	0,13 €/kg	
		Minimum	50,00 €	sur poids brut
<500 kg		0,45 €/kg		
>500 kg	0,35 €/kg			
SURCHARGE GAZOLE		>1 000 kg	0,25 €/kg	
		15,00 %		Sur prix transport
FRAIS DE MANUTENTION		Minimum	15,00 €	sur poids brut
		>100 kg	0,18 €/kg	
		>500 kg	0,16 €/kg	
		>1000 kg	0,14 €/kg	
		>5000 kg	0,10 €/kg	

ANNEXE 9 - INFORMATIONS DOUANE

Informations douane :

Ouvrages en matière végétale : code douanier 46 02 11 00 90.

Droits pays tiers : 3,7 %.

Préférence tarifaire SPG : 2 %.

Répartition du fret aérien en vol international :

Pourcentage du fret aérien à inclure dans la valeur en douane pour la zone d'arrivée UE : 46 %

Pourcentage du fret aérien à inclure dans la valeur statistique pour la zone d'arrivée France : 91 %

Taux de change du dollar 1USD = 0.93 €

L'Inde fait partie de la liste des pays SPG régime général.

PARTIE GESTION

(40 points)

DOSSIER 4 : ANALYSE DE LA RENTABILITÉ D'UN CLIENT

Au vu de l'évolution de l'activité avec votre client ATTILA, il vous est demandé d'étudier sa rentabilité. Votre service comptabilité vous a préparé un tableau de bord avec différents éléments sur les 3 dernières années.

Question 6

Pour préparer l'analyse, complétez l'**annexe 10, à rendre avec la copie.**

- a) Calculez le % de variation du Chiffre d'Affaires (CA) depuis l'année N.
- b) Calculez le % de variation de la Valeur Ajoutée (VA) depuis l'année N.
- c) Calculez le % de variation de l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) depuis l'année N.
- d) Calculez le % de variation du Résultat d'EXPloitation (REXP) depuis l'année N.
- e) Calculez les délais moyens de paiement.

Question 7

Commentez l'évolution des différents SIG par rapport au CA de l'année N.

Question 8

- a) Rappelez les postes comptables pris en compte dans la valeur ajoutée (VA), l'excédent brut d'exploitation (EBE) et le résultat d'exploitation (REXP). Définissez les terminologies DAP et RAP.
- b) Indiquez vos recommandations sur les axes d'amélioration de la performance d'ATTILA en précisant les postes à surveiller.

Question 9

Commentez l'évolution des délais de paiements sur les 3 dernières années.

ANNEXE 10 – TABLEAU DE BORD DE GESTION À RENDRE AVEC LA COPIE

Indiquez ici votre numéro de candidat :

Complétez les cellules avec les points de suspension :

Tableau de bord (Extraits)			
Libellé des postes	N+2	N+1	N
CA	544 705 €	490 235 €	453 921 €
Evolution en % par rapport à N%%	base 100
Subventions	0 €	0 €	0 €
RAP	0 €	0 €	0 €
Autres produits	13 €	17 €	15 €
Total produits d'exploitation	544 718 €	490 252 €	453 936 €
SOLDES INTERMÉDIAIRES DE GESTION			
Consommations intermédiaires	457 552 €	411 797 €	381 294 €
VA	87 153 €	78 438 €	72 627 €
Evolution en % par rapport à N%%	base 100
VA/CA	16 %	16 %	16 %
I et T	7 863 €	6 715 €	6 022 €
Salaires et traitements	43 576 €	39 219 €	6 314 €
Charges soc	16 341 €	14 707 €	13 618 €
EBE	19 372 €	17 797 €	22 696 €
Evolution en % par rapport à N%%	base 100
EBE /CA	3,56 %	3,63 %	5,00 %
DAP	5 226 €	5 226 €	5 226 €
Autres charges	33 €	36 €	22 €
Total charges d'exploitation	530 592 €	477 700 €	436 473 €
R Exp	14 126 €	12 552 €	17 463 €
Evolution en % par rapport à N%%	base 100
R Exp / CA	2,59 %	2,56 %	3,85 %

Question 6 e : DÉLAIS DE PAIEMENTS			
Créances brutes ATTILA	98 547 €	68 547 €	58 547 €
Délai de paiementjoursjours	38,69 jours

